

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T176

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO** en date du 06
Février 2025 pour le déménagement de Madame SARDA Véronique, **123 Boulevard d'Hautpoul**
à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement
Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO** est autorisée à stationner son véhicule poids-lourd au droit du **123 Boulevard d'Hautpoul**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m = emprise de 30 m²) **au droit du 123 Boulevard d'Hautpoul** ; il sera réservé à l'entreprise SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO pour effectuer le déménagement de Madame SARDA Véronique.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 25 Mars 2025 de 8h00 à 12h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par la SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO de façon visible dans le véhicule.

Article 5 : La facturation de **trois panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation sur 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 30 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL TRANSPORTS CARRE – 26 rue de la Morinerie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (SIRET : 554 800 219 00053).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 mars 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.